

La fin du paradis fiscal programmée en 2015

■ **IS: Le retour graduel au droit commun s'étale sur quatre ans**

■ **La suppression du statut spécial se fera à raison de 2,5 points l'an à partir de 2011**

DEPUIS 2008, les avantages fiscaux dont jouissait Tanger font partie de l'histoire. La ville a profité depuis 1963 d'une série de mesures destinées à relancer son économie dont essentiellement une ristourne de 50% sur l'impôt sur les sociétés, entre autres, un avantage qui a été intégré dans le régime de droit commun et qui sera dilué graduellement sur les prochaines années selon les dispositions de la loi de Finances 2009.

En effet, la loi prévoit une mise à niveau des taux appliqués à Tanger en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de manière progressive, à raison de 2,5% par an à partir de 2011, explique Mohamed



Mohamed Lahyani, expert-comptable

Lahyani, expert-comptable. Et en 2015, il est prévu que le taux de la région s'aligne sur celui du reste du Maroc à 30% d'IS. Mais les nouvelles dispositions prévoient le verrouillage géographique de ces exonérations. En effet, ces aides devront profiter aux entreprises installées à Tanger et sur la part du chiffre d'affaires réalisé sur la préfecture de cette ville. La précision est importante car certains opérateurs avaient pris la liberté d'installer leur «résidence secondaire» (siège social fictif) dans la ville tout en ayant leurs centres d'intérêt économique ailleurs. La part du chiffre d'affaires réalisé en dehors de l'aire géographique de Tanger sera en effet taxée sur la base du taux de droit commun en vigueur, 30%, selon Lahyani, sauf pour les entreprises exportatrices qui, elles, profiteront du taux spécial prévu par la loi de 17,5%.

A noter que ces dispositions ne s'ap-

pliquent pas aux entreprises de la zone franche lesquelles disposent d'un statut spécial (cf. encadré).

Ce retour à la normale permet de clarifier les choses, estime Lahyani. En effet, il devient plus aisé et plus clair pour un investisseur d'identifier le site le plus

sur le long terme, les projets installés à Tanger seront taxés sur la même base. Le seul avantage comparatif par rapport aux autres régions reste la proximité géographique avec l'Europe et l'existence d'une main-d'œuvre qualifiée dont une bonne partie parlant plusieurs langues.

aux investisseurs locaux.

A noter qu'aucun sujet n'a autant occupé le monde des affaires de la ville que le sujet du dahir de 1963 qui codifiait les avantages fiscaux de Tanger.

Si pour le fisc il est sûr que l'opération vaille la peine avec une augmentation

Echéancier du démantèlement du statut fiscal de Tanger (IS)

Année	Entreprise installée au Maroc autre que Tanger, Zone Franche, et préfecture définie par décret			Entreprise installée à Tanger hors Zone Franche					
	Vente Maroc	Export (taux réduit) (1)	Vente exclusive à Tanger (4) + (5)			Vente au Maroc mais en dehors de Tanger (5)			Export (1) + (2) + (3)
			Travaux	Produits & services	Produits transformés	Travaux	Produits & services	Produits transformés	
2008	30%	17,50%	17,50%	17,50%	17,50%	30%	30%	17,50%	8,75%
2009	30%	17,50%	17,50%	17,50%	17,50%	30%	30%	17,50%	8,75%
2010	30%	17,50%	17,50%	17,50%	17,50%	30%	30%	17,50%	8,75%
2011	30%	17,50%	20%	20%	20%	30%	30%	20%	17,50%
2012	30%	17,50%	22,50%	22,50%	22,50%	30%	30%	22,50%	17,50%
2013	30%	17,50%	25%	25%	25%	30%	30%	25%	17,50%
2014	30%	17,50%	27,50%	27,50%	27,50%	30%	30%	27,50%	17,50%
A partir de 2015 et +	30%	17,50%	30%	30%	30%	30%	30%	30%	17,50%

N.B. : Pour les sociétés installées en Zone Franche de Tanger, le taux de l'IS est de 0% pendant les cinq premiers exercices, 8,75% durant les 20 exercices suivants. Au-delà, c'est le taux de droit commun (30% actuellement). Art 119 II du CGI.

(1) Article 6-I-B-1° du CGI : Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un CA à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit CA de l'exonération totale de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la 1ère opération d'exportation a été réalisée.

(2) Art. 247: XIII. - Par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-D-2° et II-C-1°-a) et 165-III ci-dessus, les sociétés exportatrices bénéficient du taux visé à l'article 19-II. A ci-dessus pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010. C'est à dire 8,75%.

(3) Art. 61B1° : Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit 1°. Les entreprises exportatrices de produits ou de services qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation, bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires : - de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ; - et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessus au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7-IV ci-après.

(4) art. 7.VII. - Les dispositions de l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a) ci-dessus sont applicables, sous réserve des dispositions du II (C-1°-a) dudit article, aux entreprises au titre des opérations de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées.

(5) Note de service du 27/12/2007 : Les dispositions de l'article 7 du C.G.I. ont été complétées par un paragraphe VII qui fixe les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'application des taux de 17,50% prévus pour les entreprises qui s'installent dans la préfecture de Tanger et dans les autres provinces et préfectures fixées par Décret. Ainsi, ces entreprises se voient appliquer ledits taux uniquement au titre de leurs opérations relatives aux travaux réalisés et aux ventes de produits et services rendus exclusivement dans lesdites provinces ou préfectures. Néanmoins, pour permettre l'application progressive du taux de l'impôt dans ces provinces et préfectures, l'article 247 du C.G.I. a été complété par un paragraphe qui prévoit en matière d'IS : Par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII du C.G.I., le taux de 17,50% visé à l'article 19-II-C du C.G.I. est applicable aux entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités promulguée par le décret n°2.97.176 du 17 ramadan 1419 (5 Janvier 1999) au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er Janvier 2008 au 31 décembre 2010. Pour les entreprises installées dans la province de Tanger visées à l'article 6 (I-D-2°) du C.G.I. et pour les entreprises installées dans les provinces et préfectures fixées par décret et prévues à l'article 6 (II-C-1°-a) du C.G.I., le taux de 17,50% visé ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er Janvier 2011 au 31 Décembre 2015.

A compter du 1er janvier 2016, les dispositions des articles 6 (I-D-2° et II-C-1°-a) et 7-VII du C.G.I. seront abrogées. (c'est à dire, application du droit commun).
Source: Cabinet Mohamed Lahyani

propose selon son projet et le marché qu'il vise. Si c'est un exportateur exclusif, c'est la zone franche d'exportation, TFZ, qui est à viser. Si par contre c'est un projet de rayonnement régional, le choix de Tanger hors zone franche reste judicieux. Mais

D'un autre côté, l'harmonisation de la fiscalité avec le reste du pays permettra de donner plus de visibilité en matière fiscale aux investisseurs qui ne seront pas sujets à des changements intempestifs. Mais la nouvelle n'est pas sans déplaire

substantielle des recettes, pour les défenseurs du statut fiscal de Tanger c'est la voie ouverte à une déliquescence du tissu économique local. Une situation à laquelle peu d'entreprises sont préparées, malgré le délai transitoire de 4 ans prévu.

Outre le départ des entreprises déjà installées à Tanger, c'est la perte d'une partie de l'attractivité de la région qui est à craindre. Pour les opérateurs, le principal risque c'est de voir le spectre de l'informel regagner de la place parmi les industriels.

Les professions libérales et les commerçants ne seront pas épargnés par l'évaporation progressive des avantages fiscaux de Tanger. Le texte prévoit, en effet, de mettre en place un taux unique forfaitaire de 20% pour l'imposition à l'IR, en lieu et place de la réduction de 50% actuellement en vigueur et qui à partir de l'année prochaine serait progressivement majorée de 2 points par an jusqu'à 2015. □

A. A.

Une panoplie d'avantages

LA seule particularité de Tanger reste le dahir de 1963, intégré dans le livre des Assiettes et de Recouvrement en 2006, lui-même reformé en Code général des impôts en 2007. Ce dahir avait institué à partir du premier janvier 1963 une série de mesures d'atténuation fiscales. Il s'agit de la mise en place d'une réduction de 50% de la patente et de l'impôt sur les bénéfices professionnels, mué depuis en impôt sur les sociétés pour l'ensemble des contribuables résidant ou ayant leur siège dans la province de Tanger. La réduction s'applique uniquement sur les activités exercées à titre principal dans ladite province. Les propriétaires d'immeubles sont eux aussi favorisés avec une réduction de 50% de la taxe urbaine frappant les immeubles de la province de Tanger. Ces avantages sont en effet cumulables mais uniquement avec ceux de la Charte d'Investissement et de son décret d'application qui prévoit une exonération de l'IS pendant les cinq premières années d'activité pour les entreprises installées dans certaines provinces dont celle de Tanger, une possibilité que le texte de loi se propose d'exclure. □